RÈGLEMENT (CEE) N° 2781/76 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1976

modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 785/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2696/75 (4), a fixé dans son annexe le barème de bonifications et de réfactions servant à l'ajustement du prix d'achat en fonction de la valeur des diverses qualités d'huile susceptibles d'être offertes à l'intervention ;

considérant que l'expérience a montré que certaines variations se sont produites dans les écarts constatés sur le marché entre différentes qualités d'huile ; qu'il paraît opportun, en conséquence, de modifier l'annexe du règlement précité pour tenir compte de ces variations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 785/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.
(4) JO n° L 273 du 24. 10. 1975, p. 19.

ANNEXE

Dénomination et qualité au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Bonification UC/100 kg	Réfaction UC/100 kg
Huile vierge extra de 0,7° d'acidité au plus	25	
Huile vierge extra de plus de 0,7° jusqu'à 1° d'acidité	16	
Huile vierge fine	10	
Huile vierge semi-fine	—	—
Huile vierge lampante 1°		5
Huile vierge lampante 8°		12
Autres huiles vierges lampantes :		
— plus de 1° d'acidité jusqu'à 8°		Augmentation de la réfaction de 0,10 unité de compte pour chaque dixième de degré d'acidité en plus.
— plus de 8° d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,14 unité de compte pour chaque dixième de degré d'acidité en plus.
Huile de grignons d'olive 5° d'acidite		48
Autres huiles de grignons d'olive	Diminution ou augmentation de la réfaction de 0,09 unité de compte pour chaque dixième de degré d'acidité en moins ou en plus.	